

Document mis
en distribution

Le 27 NOV. 2020



N° 126-2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

27 NOV. 2020

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PRÉCISANT LE CONTENU DES TITRES III ET IV DU CODE
DE L'ÉNERGIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par Monsieur Luc FAATAU et Madame Joséphine TEAKAROTU

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7282//PR du 2 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.

Ce projet de loi du pays constitue la deuxième étape de la codification des textes en matière d'énergie, démarche initiée par la loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019 qui a créé le code de l'énergie et a précisé dans un premier temps le contenu de ses titres I^{er} et II. Cette codification ne s'effectue pas à droit constant mais par étapes en raison de la technicité de la matière.

À titre de rappel, la création d'un code polynésien de l'énergie est développée dans l'une des grandes orientations inscrites dans le Plan de transition énergétique 2015-2030¹, celle de clarifier l'organisation juridique du secteur de l'énergie.

Le code de l'énergie se décline en six titres :

Titre I^{er} : Principes généraux de la politique en matière d'énergie

Titre II : L'organisation du secteur de l'énergie

Titre III : La production d'électricité

Titre IV : Le transport et la distribution d'électricité

Titre V : Dispositions fiscales, douanières et tarifaires en matière d'électricité

Titre VI : Produits pétroliers

L'article **LP 1** du présent projet de loi du pays renvoie ainsi à une annexe le soin de fixer le contenu des titres III et IV, relatifs à la production (**I**), au transport et à la distribution d'électricité (**II**).

I. La production d'électricité

Le titre III du code de l'énergie porte sur la production d'électricité. Il est composé de trois chapitres : le premier posant les dispositions générales, le second ayant trait à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables et le troisième concernant l'hydroélectricité.

1. Les dispositions générales

Les dispositions générales reprennent les dispositions de la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique de la Polynésie française, assorties d'ajustements, à l'exception de l'article 4 qui a été abrogé par la loi du pays du 26 août 2019 précitée.

Le principe selon lequel la production d'électricité ne constitue pas une activité de service public, rendant ainsi possible la production pour consommation personnelle, est repris (art. LP 311-1). Font l'objet toutefois d'une délégation de service public, les équipements de production concourant à la puissance garantie, laquelle représente l'obligation de répondre à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité (art. LP 311-2).

¹ Le Plan de transition énergétique 2015-2030 développe sept grandes orientations : la clarification de l'organisation juridique du secteur de l'énergie, l'instauration d'un modèle économique de l'électricité plus transparent, la promotion d'une plus grande concurrence dans le secteur de l'énergie, le soutien des filières d'énergies renouvelables, l'évolution des comportements dans la relation à l'énergie, la modernisation et la sécurisation des infrastructures publiques et privées en matière d'énergie et enfin, la définition et la mise en place d'outils efficaces de pilotage de la transition énergétique

Ces dispositions s'appliquent à toutes les **installations de production d'électricité** (hormis en matière de production d'énergies renouvelables et d'hydroélectricité). Une telle installation est définie comme « un ensemble d'équipements comprenant une ou plusieurs unités de production destinées à convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique » (art. LP 311-3).

Les **installations servant de moyens de stockage d'énergie** sont quant à elles soumises à l'ensemble des dispositions du titre III. Une telle installation est définie comme « un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité » (art. LP 311-4).

➤ Le régime des autorisations administratives

Les articles LP 312-1 à LP 312-18 fixent le régime des autorisations administratives nécessaires pour toute exploitation d'une installation de production d'électricité, de nouvelles installations et d'installations de stockage d'énergie (à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures). Dérogent toutefois à l'obligation de posséder une autorisation, les installations de production d'électricité de secours et provisoires² ainsi que les groupes électrogènes avec une puissance inférieure à 10 kilowatts (kW). Les propriétaires sont tenus en contrepartie de transmettre au service en charge de l'énergie, une déclaration annuelle récapitulative de leurs installations au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les autorisations administratives sont délivrées par le Président de la Polynésie française, sur demande adressée au service en charge de l'énergie qui en assure l'instruction³, suivant des modalités différentes. Une distinction a en effet été effectuée et s'appuie sur la puissance des installations : ces dernières relèvent donc soit du régime d'autorisation de « catégorie A », soit du régime d'autorisation de « catégorie B », comme suit :

	Autorisation de catégorie A <i>délivrée après avis de la commission de l'énergie</i>	Autorisation de catégorie B <i>réputée délivrée sur simple déclaration préalable adressée au service en charge de l'énergie</i>
Installations concernées	➤ <u>production d'électricité</u> : - d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW à Tahiti et 50 kW dans les autres îles ; - ou, qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A	➤ <u>production d'électricité</u> : - dont la puissance installée est inférieure à 100 kW à Tahiti et 50 kW dans les autres îles ; - qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B, sans atteindre le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ; - ou, qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A, étant précisé que ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte du cumul des précédentes augmentations réalisées
	➤ <u>stockage d'énergie</u> : - d'une puissance égale ou supérieur à 100 kW à Tahiti et 50 kW dans les autres îles ; - ou, qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A	➤ <u>stockage d'énergie</u> : - dont la puissance est inférieure à 100 kW à Tahiti et 50 kW dans les autres îles ; - qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B, sans atteindre le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ; - ou, qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A, étant précisé que ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte du cumul des précédentes augmentations réalisées

² Arrêté n° 671 CM du 5 juin 2020 portant définition des notions d'installations de production d'électricité de secours et provisoires

³ Arrêté n° 2244/CM du 03 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°994/CM du 02 juillet 2014 relatif aux modalités de présentation des dossiers à la procédure de consultation de la commission de l'énergie

S'agissant des autorisations de catégorie A, la demande d'autorisation d'exploiter doit être formulée par le propriétaire de l'installation. Le passage en commission de l'énergie exige un accord préalable écrit sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transports et de distribution concernés. L'accord de raccordement ou le refus écrit et motivé doivent être communiqués au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la demande. L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une même durée sur demande motivée et écrite du titulaire trois mois avant la date de péremption après avis du service en charge de l'énergie et de la commission de l'énergie.

S'agissant des autorisations de catégorie B, la déclaration préalable à l'exploitation est effectuée par le professionnel en charge de l'installation des équipements ou, à défaut d'installation par un professionnel, par le propriétaire des équipements. L'installateur professionnel a l'obligation de transmettre au service en charge de l'énergie, une liste annuelle récapitulative de tous les équipements installés au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En sus de cette distinction par catégorie, le projet de texte introduit une autre évolution en la matière avec la mise en œuvre du principe de participation du public⁴ à l'élaboration de la décision publique d'autorisation lorsque cette dernière porte sur des installations soumises à évaluation d'impact sur l'environnement. Les modalités de cette participation seront définies par arrêté pris en conseil des ministres (art. LP 312-4).

Les articles LP 313-1 à LP 313-9 déterminent quant à eux les sanctions et leurs modalités d'application pour toute exploitation d'installation de production d'électricité sans autorisation administrative préalable. Ces sanctions sont l'emprisonnement d'une année maximum (pour les personnes physiques) et une amende de 17 800 000 F, assorties de peines complémentaires.

2. Les dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Le projet de loi du pays introduit des dispositions (art. LP 321-1 à LP 323-3) pour la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, en prévoyant d'une part l'obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable par les gestionnaires de réseaux publics et d'autre part, la procédure d'appel à projets.

En outre, le conseil des ministres peut limiter la délivrance des autorisations administratives portant sur des installations de production d'électricité issues d'énergies renouvelables. Des seuils peuvent à ce titre être fixés par arrêté, au-delà desquels aucune nouvelle autorisation ne pourra être délivrée. Ces seuils concernent la puissance totale produite par des installations (stockée ou non stockée) et un maximal de cumul de puissances installées.

➤ L'obligation d'achat

Dans la continuité des dispositions relatives à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable consacrées par l'article LP 111-6 du code, l'article LP 322-1 impose, aux gestionnaires de réseaux publics de distribution, la conclusion d'un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport si les producteurs en font la demande. Les sanctions applicables en cas de refus de contractualisation sont celles prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.

Les tarifs d'achat de l'électricité produite sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7 (coût de revient de l'énergie produite ; qualité de service rendu ; spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet) mais également en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité.

➤ La procédure d'appel à projets

Le projet de texte prévoit la possibilité pour le Pays de recourir à la procédure d'appel à projets afin notamment d'atteindre les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements ou les volumes de puissance autorisée par arrêté pris en conseil des ministres. L'appel à projets, qui peut être ouvert (à tous les candidats) ou restreint (candidats sélectionnés), est mis en œuvre en respectant les principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures.

⁴ Cette disposition nouvelle fait suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 220-843 QPC du 28 mai 2020, sur le fondement de l'article 7 de la Charte de l'environnement

Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges qui devra préciser les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et l'implantation géographique de l'installation. L'autorisation d'exploiter pourra être délivrée au(x) lauréat(s) retenu(s) après avis de la commission de l'énergie. Toutefois, l'appel à projet peut être déclaré sans suite.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit la procédure d'appel à projets.

3. Les dispositions relatives à l'hydroélectricité

En matière d'hydroélectricité, le projet de texte reprend et adapte les dispositions de la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Les deux régimes de la concession et de l'autorisation, suivant la puissance des installations hydrauliques (définie par l'article LP 331-3), sont à cet effet repris. Relèvent ainsi :

- du régime de la concession, les installations hydrauliques dont la puissance est égale ou supérieure à 500 kW ;
- du régime de l'autorisation, toutes les autres installations hydrauliques.

➤ S'agissant des installations hydrauliques concédées

L'article LP 332-1 pose un nouveau principe : les concessions de forces hydrauliques relèvent du régime des délégations de service public⁵ et leur attribution doit être effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Des arrêtés pris en conseil des ministres approuvent chaque contrat de concession et leur cahier des charges ainsi que les avenants associés lors de cession d'un contrat de concession. L'article LP 332-4 dresse une liste non exhaustive des obligations imposées au concessionnaire. Ce dernier est par ailleurs assujéti au paiement d'une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heures produits et au versement d'une redevance domaniale.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le concessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique. Une telle déclaration confère au concessionnaire certains droits énumérés à l'article LP 332-6, dont celui d'occuper les propriétés privées nécessaires à l'établissement de la centrale de production hydraulique et celui de traverser les propriétés privées pour relier les ouvrages de la concession entre eux.

La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation. Elle est précédée d'une évaluation d'impact sur l'environnement. L'enquête publique prévue lors de la mise en place des concessions d'exploitation de forces hydrauliques tient lieu d'enquête préalable à la déclaration (art. LP 332-7).

Les articles LP 332-10 et LP 332-11 fixent quant à eux les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement.

➤ S'agissant des installations hydrauliques autorisées

L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie et ne peut excéder une durée de 30 ans. Un cahier des charges détermine les obligations du permissionnaire. Ce dernier est en outre assujéti aux redevances domaniales fixées par l'acte d'autorisation.

Par ailleurs, le renouvellement de l'autorisation pour quinze ans peut s'effectuer dans les trois ans précédant son expiration.

Les articles LP 335-1 à LP 335-4 déterminent enfin les sanctions applicables en cas d'exploitation d'installations hydrauliques sans contrat de concession ou sans autorisation.

⁵ Loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

II. Titre IV du code de l'énergie : le transport et la distribution d'électricité

Le projet de loi du pays précise également le contenu du titre IV du code de l'énergie qui comporte trois chapitres relatifs : au transport d'électricité, à la distribution de l'électricité et aux dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

1. Le transport de l'électricité

Les dispositions du chapitre 1 du titre IV, relatif au transport de l'électricité, s'appuie sur les dispositions de la délibération n° 85-1073 du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique.

Néanmoins, de nouvelles dispositions sont introduites par le projet de texte en matière de service public de transport d'électricité et en ce qui concerne le gestionnaire du réseau public de transport.

À cet égard, le transport d'électricité constitue une activité de service public et consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre réseaux de distribution qui utilisent le réseau public de transport d'électricité (art. LP 411-1 et LP 411-2).

Ce réseau public de transport d'électricité est constitué par tous les ouvrages (lignes, transformateurs, etc.) de haute tension (90 kV) et de moyenne tension (30 kV et 20 kV) destinés au transport d'électricité entre les principales installations productrices d'électricité et les réseaux de distribution ou entre les réseaux de distribution (art. LP 413-1).

Les missions du gestionnaire du réseau de transport sont énumérées par l'article LP 412-1 et sont mentionnées au titre de quatre domaines de compétence : le développement du réseau, l'accès au réseau, l'exploitation et la conduite du réseau, et enfin en qualité de responsable d'équilibre, notion consacrée par l'article 121-3 du code.

Afin de s'assurer qu'aucune atteinte à la concurrence ne puisse s'installer et pour éviter les situations de concentration verticale, le projet de loi du pays pose le principe de l'indépendance du transporteur à l'égard des producteurs ou distributeurs d'électricité (art. LP 412-2).

S'agissant des règles applicables à la réalisation d'ouvrage de transport, les articles LP 413-2 à LP 413-5 reprennent, en les ajustant, les dispositions des articles 16 et 18 à 21 de la délibération du 25 juillet 1985 précitée. Ces règles consistent ainsi à :

- obtenir l'approbation préalable du Président de la Polynésie française (art. LP 413-2) ;
- informer cinq jours avant le démarrage des travaux les services, communes, gestionnaires de réseaux et propriétaires concernés, sauf en cas de réparation immédiate d'ouvrages détruits par un incident ou une intempérie (art. LP 413-3) ;
- certifier de la conformité des travaux réalisés au projet déposé et à la réglementation applicable (art. LP 413-4).

Le projet de texte prévoit également l'obligation de raccorder au réseau public de transport d'électricité, les installations de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieur à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres (art. LP 413-6).

S'agissant de la gestion du réseau public de transport d'électricité, elle est confiée sur l'île de Tahiti à un gestionnaire unique (art. LP 414-1), que la distribution d'électricité soit assurée par la commune (SECOSUD) ou par le Pays (Tahiti Nord).

2. La distribution de l'électricité

Si au sein du chapitre 2 relatif à la distribution de l'électricité, le projet de texte y transpose certaines dispositions de la délibération du 25 juillet 1985, une cohérence structurelle peut être observée avec le chapitre 1 lié au transport de l'électricité.

En effet, les articles LP 421-1 et LP 421-2 définissent l'activité de distribution d'électricité et le périmètre du service public de distribution d'électricité.

De la même manière, l'article LP 422-1 énumère les missions d'un gestionnaire de réseau public de distribution en les répartissant en trois domaines : le développement, l'accès, l'exploitation et l'entretien du réseau.

3. Les dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Les articles LP 431-1 à LP 433-7 fixent les dispositions communes aux réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

S'agissant des modalités de gestion des deux services publics (transport et distribution), ils peuvent être géré en régie ou par délégation de service public. Ce choix revient à l'autorité compétente (Pays ou communes).

Le gestionnaire de réseau tient à disposition de l'autorité compétente et du régulateur les documents nécessaires à l'exercice de leurs compétences : rapports d'activité du délégataire de service public, plans actualisés du réseau et de ses ouvrages, inventaire détaillé des ouvrages de l'exploitation.

Si la gestion en régie impose un règlement de service qui détermine les droits et obligations du gestionnaire et des usagers, les modalités liées aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité se rapprochent de celles fixées pour les installations hydrauliques concédées (*cf. supra*).

Ainsi, l'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des mêmes principes et l'autorité compétente (conseil des ministres pour le Pays et conseil municipal pour les communes) doit approuver le contrat de délégation et le cahier des charges y afférent ainsi que l'avenant au contrat dans le cas d'une cession du contrat de délégation.

S'agissant des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, une analogie similaire avec les installations hydrauliques concédées peut être opérée en ce sens que le délégant ou le délégataire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique afin de réaliser ou d'entretenir les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Les articles LP 433-1 à LP 433-6 fixent alors les dispositions relatives à la traversée des propriétés privées et l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ainsi que les servitudes pour voisinage des mêmes ouvrages.

* * * * *

L'article **LP 2** du projet de loi du pays prévoient les dispositions transitoires. Elles régularisent toutes les installations de production d'énergie électrique existantes, régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays, et prévoient une application immédiate de la procédure d'instruction aux demandes d'autorisation et de prorogation d'autorisation, déposées au service en charge de l'énergie antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qui n'ont pas encore donné lieu à une décision de l'autorité administrative compétente.

Ces dispositions transitoires laissent également aux producteurs et aux distributeurs d'électricité un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays pour se conformer aux dispositions de l'article LP 412-2.

Enfin, l'article **LP 3** abroge toutes les dispositions reprises ou contraires au présent projet de loi du pays.

* * * * *

Examiné en commission le 27 novembre 2020, le projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Joséphine TEAKAROTU



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR2000325LP)

précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2020-AO-02 du 3 septembre 2020 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Avis n° 45-2020/CESEC du 13 août 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1731 CM du 2 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 27 novembre 2020 ;
 - Rapport n° du de Monsieur Luc FAATAU et Madame Joséphine TEAKAROTU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française

Le titre III et IV de la partie législative du code de l'énergie de la Polynésie française sont rédigés conformément à P annexe jointe à la présente loi du pays.

Article LP 2.- Dispositions transitoires

Les installations de production d'énergie électrique existantes, régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont réputées autorisées au titre de la présente loi du pays.

Les demandes d'autorisation, ainsi que les demandes de prorogation d'autorisation, déposées au service en charge de l'énergie antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays mais n'ayant pas encore donné lieu à une décision de l'autorité administrative compétente sont instruites dans les conditions de la présente loi du pays.

Les producteurs et les distributeurs d'électricité disposent d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se conformer aux dispositions de l'article LP 412-2.

À défaut pour ces producteurs et distributeurs, d'avoir cédé leur participation à l'issue dudit délai, le gestionnaire du réseau de transport devra, dans un délai d'un an, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article LP 3.- Abrogation

I. – Sont abrogées toutes dispositions reprises ou contraires à la présente loi du pays, et notamment :

- la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;
- la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique.

II. – Les dispositions abrogées par la présente loi du pays auxquelles il serait fait référence dans les textes en vigueur sont réputées remplacées par les références aux dispositions équivalentes du code de l'énergie.

ANNEXE : CODE DE L'ÉNERGIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARTIE LÉGISLATIVE

TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Partie législative)

Section 1 - Champ d'application

Article LP 311-1 - La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.

Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.

Article LP 311-2 - Les équipements de production concourant à la puissance garantie font l'objet d'une délégation de service public.

La puissance garantie représente l'obligation de répondre, dans toutes les situations et à chaque instant, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Article LP 311-3 - Une installation de production d'électricité est définie comme un ensemble d'équipements qui comprennent une ou plusieurs unités de production destinées à convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique.

Article LP 311-4 - Les installations servant de moyens de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures, sont soumises aux dispositions du présent titre.

Une installation de stockage est définie comme un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité.

Article LP 311-5 - Les dispositions générales contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les installations de production d'électricité sous réserve des dispositions particulières contenues aux chapitres suivants.

Section 2 - Régime des autorisations administratives

Article LP 312-1 - L'exploitation d'une installation de production d'électricité doit être préalablement autorisée par le Président de la Polynésie française.

Est également soumise à autorisation préalable, l'exploitation :

- de nouvelles installations qui remplacent celles déjà autorisées ;
- de nouvelles installations qui augmentent la puissance installée par rapport à l'installation initiale ;
- de nouvelles installations dont la source d'énergie primaire change ;
- d'installations de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures.

Article LP 312-2 - L'autorisation d'exploiter est délivrée conformément aux modalités définies aux paragraphes 1 et 2 du présent chapitre, selon que l'installation relève du régime des autorisations de catégorie A ou de catégorie B.

Article LP 312-3 - Les demandes d'autorisation d'exploiter sont adressées au service en charge de l'énergie qui en assure l'instruction.

Article LP 312-4 - Les autorisations d'exploiter portant sur des installations soumises à évaluation d'impact sur l'environnement, en application de la réglementation en vigueur en Polynésie française, donnent lieu à participation du public préalablement à leur adoption, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 312-5 - L'autorisation administrative ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.

Elle est préalable aux dites autorisations administratives, exception faite des autorisations d'occupation du domaine public ou privé, le cas échéant.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport de l'électricité.

Article LP 312-6 - L'autorisation est délivrée intuitu personae.

Elle n'est cessible qu'avec l'accord écrit et préalable du Président de la Polynésie française.

Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation. Cette transmission se fait automatiquement. Toutefois, elle doit être portée à la connaissance du service en charge de l'énergie.

Article LP 312-7 - Par dérogation à l'article LP 312-1, ne sont pas soumises à autorisation administrative préalable :

- les installations de production d'électricité provisoires ;
- les installations de production d'électricité de secours ;
- les groupes électrogènes dont la puissance est inférieure à 10 kilowatts (kW).

Les propriétaires des installations de production d'électricité provisoires et de secours, dont la puissance est supérieure à 10 kW sont tenus de transmettre au service en charge de l'énergie une déclaration annuelle récapitulative desdites installations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article LP 312-8 - Les modalités de demandes d'autorisation et de déclarations sont définies par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Paragraphe 1 - Les autorisations de catégorie A

Article LP 312-9 - Relèvent de l'autorisation de catégorie A :

- les installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A.

Article LP 312-10 - Les autorisations de catégorie A sont délivrées après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP 221-1.

Article LP 312-11 - La demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le propriétaire de l'installation, n'est présentée devant la commission de l'énergie qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.

L'accord s'entend de tout document écrit justifiant de la faisabilité technique et financière du raccordement, notamment, une proposition technique et financière, ainsi que l'identification du poste de raccordement émanant des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.

L'accord de raccordement ou le refus écrit et motivé doivent être communiqués au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la demande.

L'accord n'exonère pas le producteur, le moment venu, de conclure avec le gestionnaire de réseau concerné, un contrat de raccordement.

Article LP 312-12 - L'autorisation est délivrée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté portant autorisation préalable.

Article LP 312-13 - L'autorisation peut être prolongée pour une durée d'un an à la demande motivée du titulaire, formalisée par écrit au moins trois (3) mois avant la date de péremption de l'autorisation et après avis du service en charge de l'énergie et de la commission de l'énergie sur la base des critères prévus à l'article LP 312-14.

La prolongation est de droit si les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'installation ont été délivrées.

Dans tous les cas, la péremption de l'autorisation intervient si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de trois ans à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française du premier arrêté portant autorisation préalable.

Article LP 312-14 - L'autorisation d'exploiter une installation est délivrée en considération notamment des critères suivants ;

- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;
- en cas de recours à une énergie fossile, la justification du recours à un combustible comportant des émissions de gaz à effet de serre les plus réduites possibles ;
- le coût de production électrique et son impact sur le prix public de l'électricité ;
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- la nature des sources d'énergie primaire ;
- l'efficacité énergétique de la technologie employée ;
- l'autoconsommation de l'énergie produite ;
- en cas de raccordement aux réseaux publics, les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- la capacité technique de l'installation à répondre aux contraintes desdits réseaux ;
- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés.

Article LP 312-15 - Toute demande d'autorisation d'exploiter pour une filière dont l'objectif de puissance à autoriser prévu par la programmation pluriannuelle des investissements aura été atteint pourra être refusée sans instruction de la demande.

Paragraphe 2 - Les autorisations de catégorie B

Article LP 312-16 - Relèvent de l'autorisation de catégorie B :

- les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées ;
- les installations de stockage d'énergie dont la puissance est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B dès lors que ledit moyen de stockage n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées.

Article LP 312-17 - Les autorisations de catégorie B sont réputées délivrées sur simple déclaration préalable adressée au service en charge de l'énergie, sous réserve de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article LP 312-18 - La déclaration préalable à l'exploitation doit être effectuée par le professionnel en charge de l'installation des équipements.

En outre, celui-ci est tenu de transmettre au service en charge de l'énergie une liste récapitulative de tous les équipements installés au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

À défaut d'installation réalisée par un professionnel, la déclaration préalable doit être effectuée par le propriétaire des équipements.

Section 3 - Sanctions

Article LP 313-1 - Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

Article LP 313-2 - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP. 313-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;
- 2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- 3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article LP 313-3 - Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article LP. 313-1 sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° la fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;
- 3° l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

4° l’affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l’article 131-35 du code pénal.

Article LP 313-4 - En cas de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l’activité de production ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée, le Président de la Polynésie française peut prononcer les sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire ;

2° le retrait ou la suspension, pour une durée n’excédant pas un an, de l’autorisation d’exploiter une installation de production d’électricité.

La sanction sera prononcée après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par l’auteur du manquement.

Article LP 313-5 - Le montant de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée si le manquement n’est pas constitutif d’une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l’intéressé, à l’ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.

Ce montant ne peut excéder 3 % du chiffres d’affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d’activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 17 000 000 F CFP, porté à 44 000 000 F CFP en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l’objet d’une sanction pécuniaire au titre d’une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.

Article LP 313-6 - Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de l’énergie contrôlent l’application des dispositions du présent titre. À cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d’exploiter une installation de production d’électricité sans être titulaire de l’autorisation mentionnée à l’article LP 312-1. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu’ils sont susceptibles de connaître, tel le service en charge de l’urbanisme pour les infractions aux règles d’urbanisme.

Une copie du procès-verbal de constat est adressée à l’auteur du manquement.

Article LP 313-7 - Les sanctions énumérées à l’article LP 313-4 sont prononcées après que l’auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

Article LP 313-8 - Les sanctions administratives sont notifiées à l’intéressé.

Article LP 313-9 - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d’emprisonnement et de 894 000 F CFP d’amende.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Section 1 - Dispositions relatives aux autorisations administratives

Article LP 321-1 - Afin de garantir la stabilité du réseau électrique, le conseil des ministres peut limiter la délivrance des autorisations administratives aux installations de production d'électricité issues d'énergies renouvelables dont la puissance totale produite, stockée ou non stockée, n'excède pas un certain seuil.

Le conseil des ministres peut également limiter la délivrance d'autorisations administratives auxdites installations lorsqu'un maximal de cumul de puissances installées est atteint.

Les seuils sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 2 - Obligation d'achat

Article LP 322-1 - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.

Le refus de contractualisation est passible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.

Article LP 322-2 - Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7, en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité.

Section 3 - Appel à projets

Article LP 323-1 - Le Pays peut recourir à la procédure d'appel à projets, notamment afin d'atteindre les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements ou les volumes de puissance autorisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 323-2 - La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures.

L'appel à projets peut être ouvert ou restreint. L'appel à projets est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une candidature. L'appel à projets est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des candidatures les candidats qui y ont été autorisés après sélection. Le choix entre les deux formes d'appel à projets est libre.

Article LP 323-3 - Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets.

L'appel à projets est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Les dépenses relatives à l'évaluation d'impact, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, ainsi que toutes les dépenses engagées par le(s) candidat(s) à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.

L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.

La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorisation d'exploiter pourra être délivrée au(x) lauréat(s) retenus après avis de la commission de l'énergie.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYDROÉLECTRICITÉ

Section 1 - Dispositions générales

Article LP 331-1 - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de la Polynésie française.

Article LP 331-2 - Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance est égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW).

Les autres installations hydrauliques sont placées sous le régime de l'autorisation.

Article LP 331-3 - La puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute, est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par la constante de la pesanteur.

Section 2 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées

Paragraphe 1 - L'octroi de la concession

Article LP 332-1 - L'attribution de la concession est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.

Article LP 332-2 - Chaque contrat de concession, assorti de son cahier des charges, est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 332-3 - La cession du contrat de concession peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par arrêté pris en conseil des ministres préalablement à la cession.

Le nouveau concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le changement de concessionnaire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence. À défaut le contrat de concession pourra être résilié par l'autorité concédante.

Article LP 332-4 - La concession impose à son titulaire le respect d'un cahier des charges qui doit déterminer, notamment :

- 1° l'objet principal de la concession ;
- 2° le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la protection des intérêts mentionnés aux articles LP 3100-3 et LP 3100-4 du code de l'environnement ;
- 3° la puissance maximale et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;
- 4° la capacité minimale de stockage en amont de l'installation ;
- 5° le délai d'exécution des travaux ;
- 6° la durée de la concession, limitée à la durée d'amortissement de l'investissement initial, sans toutefois pouvoir excéder 70 ans ;
- 7° les réserves en eau à prévoir, s'il y a lieu au profit du concédant ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont reconnus par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- 8° les réserves en énergie ;

- 9° les mesures compensatoires afin de remédier aux impacts sociaux et culturels, le cas échéant ;
- 10° les conditions financières de la concession ;
- 11° s'il y a lieu, les tarifs maximums de l'installation ;
- 12° l'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel la concession est soumise ;
- 13° les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation du concédant, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les deux dernières années de la concession ; le mode de participation du concédant à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par le concédant à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par le concédant de ces travaux ;
- 14° les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire retour au concédant en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels. Le concédant se substituant au concessionnaire en ce qui concerne les droits d'occupation des terrains nécessaires à la bonne marche de l'exploitation ;
- 15° les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le concédant peut reprendre à dire d'experts, les biens de reprise de la concession ;
- 16° s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées le cas échéant sur l'indemnité de rachat ;
- 17° les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;
- 18° les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, le concédant est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;
- 19° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;
- 20° le montant de la redevance domaniale et de la redevance proportionnelle visées à l'article LP 332-5.

Article LP 332-5 - Le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement d'une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits et au versement d'une redevance domaniale assise sur la puissance installée.

Paragraphe 2 - L'occupation ou la traversée des propriétés privées

Article LP 332-6 - Pour l'exécution des obligations afférentes à la concession, notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le concessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique prononcée par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire les droits suivants :

- 1° occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement de la centrale de production hydraulique, des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 2° modifier le niveau du plan d'eau ;
- 3° occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;

4° disposer d'un droit de traverser les propriétés privées pour relier les ouvrages de la concession entre eux, ainsi qu'à la voie publique, ce droit comprenant celui de réaliser et d'entretenir des pistes d'accès, d'enfouir des conduites d'eau, de surplomber ou occuper le tréfonds des propriétés traversées par un réseau électrique et/ou de télécommunication.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations existantes à la date d'affichage de la demande en concession.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est constaté par arrêté pris en conseil des ministres après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires.

À défaut d'arrangement amiable, les indemnités auxquelles donne lieu l'application du présent article ainsi que les contestations qu'il soulève sont réglées par la juridiction civile.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition de tout ou partie du sol.

Lorsque l'occupation ou la dépossession doit être permanente, l'indemnité est préalable.

Article LP 332-7 - La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.

Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

L'utilité publique peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.

L'enquête publique prévue lors de la mise en place des concessions d'exploitation de forces hydrauliques tient lieu également d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Article LP 332-8 - L'accord amiable des propriétaires doit être recherché préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Article LP 332-9 - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau réglementairement acquis, exercés ou non, ouvre droit à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge, de restituer en nature l'eau et, le cas échéant, de supporter les frais de transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des servitudes prévues à l'article LP 332-6.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Paragraphe 3 - Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement

Article LP 332-10 - La procédure de renouvellement des concessions est identique à la procédure d'attribution des concessions. Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête décrite à l'article LP 332-7, s'il est établi qu'il ne sera porté aucune atteinte nouvelle aux droits des tiers.

Au plus tard cinq ans avant l'expiration de la concession, le concédant prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une nouvelle concession à compter de la date d'expiration de la concession en cours.

La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours.

La concession pourra être prorogée aux conditions antérieures dans les conditions prévues par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française.

Article LP 332-11 - Lors du renouvellement de la concession, il peut être institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est au plus égal au montant des dépenses non amorties à rembourser par le concédant au concessionnaire sortant et des éventuels autres frais engagés par le concédant au titre du renouvellement de la concession.

Section 3 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées

Article LP 333-1 - L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française.

L'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 30 ans.

Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.

Article LP 333-2 - Le permissionnaire est assujéti, pour les installations établies sur les cours d'eau du domaine public, aux redevances domaniales fixées par l'acte d'autorisation.

Article LP 333-3 - Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de quinze ans. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance. Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de quinze ans si le Président de la Polynésie française ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année du titre en cours.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois le Pays a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 4 - Dispositions communes aux installations autorisées ou concédées

Article LP 334-1 - Les projets de barrages et de centrales hydrauliques doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Article LP 334-2 - Sans préjudice des dispositions du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement applicable en Polynésie française, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux.

Article LP 334-3 - Les droits résultants de la concession ou de l'autorisation ne sont pas susceptibles d'hypothèques.

Article LP 334-4 - Le recouvrement des redevances au profit de la Polynésie française est opéré d'après les règles relatives au recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Article LP 334-5 - Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Section 5 – Sanctions

Article LP 335-1 - Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de la concession sans être titulaire d'un contrat de concession est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

Article LP 335-2 - Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de l'autorisation sans être titulaire d'une autorisation est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.

Article LP 335-3 - Les sanctions définies aux articles LP 335-1 et LP 335-2 ne font pas obstacle à l'application de sanctions prévues à l'article LP 313-4 et de contraventions de grandes voiries prévues par la législation et la réglementation applicable en Polynésie française.

Article LP 335-4 - La procédure de constatation des infractions applicable est celle définie aux articles LP 313-6 à LP 313-9 du présent code.

TITRE 4 - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1 - LE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

(Partie législative)

Section 1 - Le service public de transport d'électricité

Article LP 411-1 - Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre les réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1.

Article LP 411-2 - Le transport d'électricité constitue une activité de service public.

Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance du réseau public de transport d'énergie électrique constituent l'activité de service public du transport d'électricité.

Section 2 - Dispositions relatives au gestionnaire du réseau public de transport

Paragraphe 1 - Les missions du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

Article LP 412-1 - Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions :

I – Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité :

- d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ;
- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ;
- de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité.

II – Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité :

- de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des conditions non discriminatoires, au réseau ;
- de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;
- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité :

- de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ;
- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût.

IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre :

- d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ;
- d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.

Paragraphe 2 - Dispositions particulières

Article LP 412-2 - Lorsque le gestionnaire du réseau public de transport revêt la forme juridique d'une société commerciale, les producteurs ou distributeurs d'électricité ne peuvent détenir directement ou indirectement une participation dans son capital ou exercer un contrôle sur celle-ci.

Les notions de participation directe ou indirecte et de contrôle, s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L 233-1 à L 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence à l'article L 233-16 du code de commerce, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Section 3 - Dispositions relatives au réseau public de transport d'électricité

Paragraphe 1 - Constitution du réseau public de transport d'électricité

Article LP 413-1 - Le réseau public de transport d'électricité est constitué par tous les ouvrages, et notamment les lignes, transformateurs et tout appareillage afférent, destinés au transport d'électricité entre les principales installations productrices d'électricité et les réseaux de distribution ou entre les réseaux de distribution.

Relèvent du réseau public de transport d'électricité, les ouvrages :

- de haute tension de 90 kilovolts (kV),
- de moyenne tension de 30 kV,
- de moyenne tension de 20 kV tels que définis dans l'acte de concession du gestionnaire du réseau de transport.

Sont exclus les ouvrages dont les conventions attribuent la propriété à d'autres opérateurs ainsi que les ouvrages de production directement raccordés au réseau public de distribution.

Paragraphe 2 - Réalisation d'ouvrages de transport d'électricité

Article LP 413-2 - Les projets de réalisation d'ouvrages de transport d'électricité doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet d'une approbation par le Président de la Polynésie française.

Article LP 413-3 - Cinq jours ouvrables avant le commencement des travaux, le gestionnaire du réseau de transport en informe :

- les maires des communes concernées,
- les services de voirie concernés,
- l'office des postes et télécommunications, si les lignes de télécommunications sont concernées ou susceptibles d'être concernées par les travaux,
- les propriétaires identifiables de toute propriété concernée par les travaux,
- les gestionnaires de réseau concernés,
- le cas échéant, le service en charge de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport est dispensé de se conformer au délai de cinq jours ouvrables pour l'ouverture des chantiers en cas d'incident ou d'intempérie ayant entraîné une destruction totale ou partielle des ouvrages et exigeant une réparation immédiate.

Dans ces cas, il peut exécuter, sans délai, tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser les services et collectivités concernés et d'en justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures suivant l'incident.

Article LP 413-4 - Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire du réseau public de transport adresse à l'autorité administrative une déclaration certifiant sous sa responsabilité que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en Polynésie française et sont conformes au projet ayant fait l'objet de ladite autorisation.

Seules d'éventuelles modifications mineures, dûment justifiées et énumérées, pourront le cas échéant être admises.

Dans les quinze jours qui suivent la réception des ouvrages, l'autorité administrative délivre l'autorisation de mise sous tension.

Article LP 413-5 - Le gestionnaire du réseau public de transport prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau n'apportent aucune gêne ni trouble anormal aux services publics et à la population.

Paragraphe 3 - Obligation de raccordement au réseau public de transport d'électricité

Article LP 413-6 - Les installations de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres sont obligatoirement raccordées au réseau public de transport d'électricité.

Section 4 - La gestion du réseau public de transport d'électricité

Paragraphe 1 - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti

Article LP 414-1 - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti est confiée à un gestionnaire unique qui exerce ses missions sur l'île de Tahiti, y compris sur le territoire des communes de l'île de Tahiti qui produisent et/ou distribuent l'électricité dans les limites de leur circonscription.

Paragraphe 2 - Le transport d'électricité dans les îles autres que Tahiti

Article LP 414-2 - Dans les îles autres que l'île de Tahiti la gestion des ouvrages de transport d'électricité est intégrée à la gestion du réseau public de distribution d'électricité.

CHAPITRE 2 - LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(Partie législative)

Section 1 - Le service public de distribution d'électricité

Article LP 421-1 - Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

Article LP 421-2 - La distribution de l'électricité dans le cadre d'un réseau public de distribution d'électricité constitue une activité de service public.

Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance des réseaux publics de distribution de l'électricité constituent les activités du service public de la distribution de l'électricité.

Section 2 - Les missions du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité

Article LP 422-1 - Le gestionnaire du réseau public de distribution a notamment pour missions :

I - Au titre du développement du réseau public de distributions d'électricité :

- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité de l'acheminement du courant électrique vers les consommateurs finals ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes.

II- Au titre de l'accès au réseau public de distribution d'électricité :

- d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, le raccordement et l'accès à son réseau des consommateurs finals et des producteurs d'électricité, à raccorder au réseau de distribution ;
- de fournir aux utilisateurs du réseau, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les informations nécessaires à un accès efficace au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

III- Au titre de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité :

- de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de transport de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée par le réseau de transport aux points de connexion de son réseau ;
- de s'assurer auprès des producteurs raccordés au réseau de distribution de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée ;
- d'assurer une qualité régulière et définie de l'électricité distribuée ;
- de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité et à la sûreté du réseau ;
- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées, au réseau et la qualité de distribution au moindre coût ;
- d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

(Partie législative)

Section 1 - Modalités de gestion du service public de transport et de distribution d'électricité

Article LP 431-1 - Les services publics de transport d'électricité et de distribution d'électricité peuvent être gérés en régie, dotés ou non de la personnalité morale, ou par délégation de service public.

L'autorité administrative compétente décide du mode de gestion du service public.

Lorsque la gestion est faite en régie, un règlement de service détermine les droits et obligations de l'exploitant du service public et des usagers.

Article LP 431-2 - Le gestionnaire de réseau tient à disposition de l'autorité administrative compétente et du régulateur les documents nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

Ces documents incluent a minima :

- les rapports d'activité du délégataire de service public, dans le cas d'une délégation ;
- les plans actualisés du réseau et de ses ouvrages ;
- l'inventaire détaillé des ouvrages de l'exploitation.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu des documents et les délais impartis au gestionnaire de réseau pour leur transmission.

Section 2 - Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité

Article LP 432-1 - L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.

Article LP 432-2 - Le contrat de délégation, assorti de son cahier des charges, est approuvé par l'autorité administrative compétente.

Article LP 432-3 - Le cahier des charges doit déterminer, notamment :

- 1° l'objet principal de la délégation ;
- 2° les ouvrages de la délégation ;
- 3° les conditions et le délai d'exécution des travaux ;
- 4° la durée de la délégation d'une durée maximale de 30 ans ;
- 5° les mesures intéressant la protection de l'environnement et des paysages et le développement du tourisme ;
- 6° les conditions de l'exploitation ;
- 7° les obligations du délégataire ;
- 8° les conditions financières de la délégation ;
- 9° les modalités d'expiration et de révision de la délégation ;
- 10° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées.

Article LP 432-4 - La cession du contrat de délégation peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par l'autorité administrative compétente préalablement à la cession.

Le nouveau délégataire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité délégante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le changement de délégataire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de délégation aux obligations de publicité et de mise en concurrence. À défaut le contrat de délégation pourra être résilié par l'autorité délégante.

Section 3 - Dispositions relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Paragraphe 1 - La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Article LP 433-1 - Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du délégant ou du délégataire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.

Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Article LP 433-2 - Le gestionnaire de réseau est toutefois tenu de rechercher l'accord amiable des propriétaires préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Article LP 433-3 - La déclaration d'utilité publique investit le délégataire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que la réglementation confère à l'administration en matière de travaux publics.

Le délégataire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de cette réglementation.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au délégataire le droit :

- 1° d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur aux fins d'assurer la préservation de la santé, de la sécurité et de la commodité des habitants ;
- 2° de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- 3° d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- 4° de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

Article LP 433-4 - La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Six mois avant d'effectuer les travaux, le propriétaire doit en informer le gestionnaire du réseau par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord contractuel différent avec le propriétaire, les frais de déplacement sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Paragraphe 2 - L'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Article LP 433-5 - La délégation de transport ou de distribution d'électricité confère au délégataire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges et des règlements de voirie.

L'autorité délégante a le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

Paragraphe 3 - Les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité

Article LP 433-6 - Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.

Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Article LP 433-7 - Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoins les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG